

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/7013

14 décembre 1965

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 13 DECEMBRE 1965, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un message qui vous est adressé par M. Fazil Kutchuk, vice-président de la République de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Orhan ERALP

Monsieur le Secrétaire général,

Violant une fois de plus de façon flagrante la Constitution de la République de Chypre, les Grecs qui siègent à la Chambre des représentants ont voté une loi prévoyant la création d'une nouvelle commission composée d'un président et de quatre membres désignés par le Président de la République. Cette commission doit remplacer la Commission de la fonction publique de la République, qui compte actuellement sept membres grecs et trois membres turcs désignés conjointement par le Président et le Vice-Président de la République en vertu de l'article 124 de la Constitution. En outre, selon cette nouvelle loi, les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix, ce qui signifie l'abolition de la disposition constitutionnelle (paragraphe 3 de l'article 125) selon laquelle les décisions de la Commission de la fonction publique relatives à la nomination et à la promotion des Turcs ainsi qu'à d'autres points tels que les mesures disciplinaires à l'égard de fonctionnaires turcs doivent être prises à la majorité des voix, y compris les voix d'au moins deux des membres turcs de la Commission. Cette disposition avait été expressément inscrite dans la Constitution afin de sauvegarder les droits et les intérêts des fonctionnaires turcs, et son abolition revient à laisser les fonctionnaires turcs sans aucune défense ni garantie, c'est-à-dire à la merci des Grecs. Etant donné les nombreuses injustices commises contre des Turcs, même à l'époque où ils étaient représentés à la Commission de la fonction publique, je n'ai pas besoin de souligner à quel point la Commission constituée en application de la loi précitée pourra abuser de ses pouvoirs en matière de nomination, de promotion et de sanctions disciplinaires à l'égard des quelque 3 000 fonctionnaires turcs de la République qu'on empêche, depuis deux ans, de se rendre à leur travail dans les secteurs grecs en recourant à l'emploi des armes, aux menaces, à l'intimidation, aux pressions, à l'oppression et en les soumettant à diverses conditions inacceptables, et qui se sont vu priver de tous leurs droits, y compris leur traitement et les autres avantages qui leur revenaient.

Il ne fait aucun doute que cette décision des Grecs est de nature à aggraver encore la situation à Chypre. Elle va donc à l'encontre de la résolution par

laquelle le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties de s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver la situation.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir porter cette question à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

Le Vice-Président de la
République de Chypre,
(Signé) Fazil KUTCHUK

Nicosie, le 12 décembre 1965

